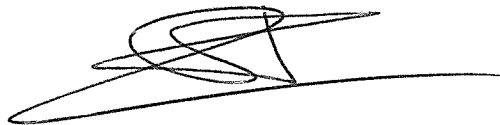


137 FLOUQUET BIEVRE
Société Civile immobilière au capital de 10 000 EUROS
Siège Social : 81 avenue Flouquet 94240 L'HAY LES ROSES

STATUTS

Statuts mis à jour Le 4 Septembre 2024

Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Tomé RODA né le 31 Mars 1984 à Vincennes (94) de nationalité Française, marié le 31 Octobre 2009 à L'Hay Les Roses (94240) sous le régime de la communauté des biens, demeurant 81 avenue Flouquet (94240) à L'HAY LES ROSES*

Madame Elvira URBINA FARFAN, née le 16 novembre 1977 à CUZCO (Pérou) de nationalité Américaine, épouse de Mr Tomé RODA mariée le 31 Octobre 2009 à L'HAY LES ROSES (94240) sous le régime de la communauté des biens, demeurant 81 avenue Flouquet (94240) L'HAY LES ROSES.

Monsieur Arthur RODA né le 01 Mai 1953 à CERVOS (Portugal) de nationalité Française, marié le 06 Janvier 1979 à SOYAUX (16800) sous le régime de communauté de biens, demeurant au 81 avenue Flouquet (94240) L'HAY LES ROSES.

Il est crée une Société Civile Immobilière dont les statuts suivent :

Article 1 - Forme

La Société est de forme civile à vocation immobilières renonçant à faire appel public à l'épargne, elle sera régie conformément aux articles 1845 à 1870 du Code Civil, aux dispositions de la Loi du 4 janvier 1978, du décret du 3 juillet 1978 NO 78-764, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet social et activité l'acquisition, la propriété, la jouissance de tous biens immobiliers, l'activité de Marchand de Biens, la prise de participations dans toutes sociétés ayant le même objet social ci-avant décrit et plus généralement toutes activités liées directement ou indirectement à l'objet social précité.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : 137 **FLOUQUET BIEVRE**

Article 4 - Siège social

Le siégé social de la société est sis 81 Avenue Flouquet (94240) L'HAY LES ROSES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Purée

La durée de la Société est de soixante dix années qui commencerons à courir du jour de son immatriculation au Registre du Commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, les associés font les apports suivants en numéraire :

Monsieur Tomé RODA	6 000 EUROS
Madame Elvira URBINA FARFAN épouse RODA	3 900 EUROS
Monsieur Arthur RODA	100 EUROS

Soit un TOTAL 10 000 EUROS

Laquelle somme est versée auprès de la Banque SOCIETE GENERALE, agence de L'HAY LES ROSES, 95 avenue Paul Vaillant Couturier, 94240 L'HAY LES ROSES conformément à la Loi.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 EUROS (DIX MILLES EUROS) et est divisé en 10000 parts sociales de 1 EUROS chacune entièrement souscrites et libérées et attribuées comme suit aux associés :

Monsieur Tomé RODA	6 000 PARTS N° 1 à 6 000
Madame Elvira URBINA FARFAN épouse RODA	3 900 PARTS N° 6001 à 9 900
Monsieur Arthur RODA	100 PARTS N° 9901 à 10 000
Soit un TOTAL DES PARTS	10 000 PARTS

Aux termes d'une cession de parts en date du 4 septembre 2024, le capital est désormais ainsi réparti :

Monsieur Tomé RODA	6100 parts N°1 à 6000 et 9901 à 10000
Madame Elvira URBINA FARFAN épouse RODA	3 900 PARTS N° 6001 à 9 900
Soit un TOTAL DES PARTS	10 000 PARTS

Les soussignés déclarent en tant que de besoin avoir satisfait aux obligations édictées par l'article 1832 2 AL 1 du Code Civil et que les parts sociales ci-dessus sont respectivement à leurs seuls noms.

Article 8 — Augmentation du capital

Le Capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraires, ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la Gérance.

Article 9 - Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Chapitre 1 - Droits des Associés

Article 10 - Droits attachés aux parts

Chaque parts donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux Assemblées Générales des Associés et d'y voter.

Article 11 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Mutations entre vifs

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la Société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil, et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit.
- aux échanges.
- Aux apports en société.
- Aux attributions effectués par un société à l'un de ses associés
- Et d'une manière générale à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Article 13 - Mutation par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément : mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Article 14 — Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale, membre de la Société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 15 - Fusion scission d'une personne morale associée.

Si une personne morale, membre de la Société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine devient associée de plein droit. Il en est de même en cas de scission, par la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 16 - Règlement judiciaire - Liquidation des biens - Déconfiture d'un Associé

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la Société. U n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil,

Chapitre 2 - Obligations des Associés

Article 17 - Libération des parts

1 — Parts de numéraire :

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La Gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives au fur et à mesure des besoins de la Société.

La libération est effectuée en principe au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital elle peut avoir lieu par compensation avec créance certaine, liquide et exigible contre la Société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la Société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer,

demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros de parts en cause. Elle est, en outre publiée

dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé dans les termes de droit sur ce qui reste dû à la Société par le retardataire lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, y compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation de nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la Gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité

de 1% par mois de retard, tout mois commencé est compté en entier.

2 — Parts d'apport en nature :

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement

libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 18 — Contribution au passif social

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les

associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Chapitre 3 — Dispositions diverses

Article 19 - Soumission aux statuts et aux décisions de l'Assemblée

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les Assemblées Générales des associés et par la Gérance.

Article 20 — Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 21 — Scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

FONCTIONNEMENT PE LA SOCIÉTÉ

Chapitre 1 — Administration

Article 22 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux. S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Monsieur Tomé RODA, associé, est nommé Gérant pour une durée illimitée à compter du jour des présentes.

Article 23 - Nomination - Révocation

Les gérants sont nommés par l'Assemblée Générale des associés, laquelle peut révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 24 - Pouvoirs - Obligations

1- **Pouvoirs** : La Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

La Gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville (ou du département) ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

2- **Obligations** : les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les Gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année et de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Chapitre 2 — Assemblées Générales

Section 1 - Dispositions générales

Article 25 - Principes

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de clôture de l'exercice, une Assemblée Générale ordinaire.

Des Assemblées Générales, soit ordinaires dites « ordinaires réunies extraordinairement », soit extraordinaires, peuvent en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Article 26 - Formes et délais de convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance.

Un associé, non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'Assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du Gérant à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le Gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant

en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les Assemblées sont réunies au Siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'Assemblée est précisé sur l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Elles sont faites par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge à tous les associés. Si la convocation est envoyé par mail, un mail de confirmation doit être envoyé par l'associé au gérant au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 27 — Information des associés

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au Siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit par mail, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société prévu à l'article 1856 du Code civil, le texte des propositions proposées et tous les autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun

d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les mêmes documents

sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au Siège Social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance importe celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les Experts près une Cour d'Appel.

Article 28 - Assistance et représentation aux Assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'Assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements sont exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mie en demeure par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29 — Bureau des Assemblées

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'Assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présente et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 30 — Feuille de présence

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part les associés présents
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire. Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 31 — Ordre du Jour

L'ordre du Jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32 — Procès verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'instance soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la commune du Siège Social de la Société.

Toutefois, ces procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès verbal de délibération de l'Assemblée indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, le texte des résolutions mises aux voix un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et le président de l'Assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Section 2 — Assemblées Générales Ordinaires

Article 33 — Quorum et majorité

L'Assemblée Générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée et la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 34 — Compétence — Attribution

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Section 3 - Assemblées Générales Extraordinaires

Article 35 - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale extraordinaire, réunie sur première convocation est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possèdent la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 36 - Compétence - Attributions

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.
- Transformer la Société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société ou en commandite, transformation qui requiert, outre le décision de l'Assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité.
- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la Société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, T Assemblée Général Extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la Société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Section 4 — Décisions constatées par un acte

Article 37 - Décisions collectives unanimes

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenue d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chapitre 3 — Résultats sociaux

Section 1 - Année Sociale

Article 38 — Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Section 2 — Comptabilité

Article 39 — Documents comptables

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la Société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits ainsi que le bilan de la Société.

Section 3 — Bénéfices

Article 40 — Définition du bénéfice distribuable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux

et autres charges de la société et ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 41 — Répartition du bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi. Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par la Gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Section 4 — Pertes

Article 42 — Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 43 — Dissolution

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés

et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique.
- La dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Article 44 — Effets de la dissolution

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de la clôture.

Article 45 — Assemblée Générale liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 46 — Liquidation

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital

versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'Assemblée Générale.

Article 47 - Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège sociale.